



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)

Avenue des Fonderies
BP 1
54570 Foug

Références : -

Code AIOT : 0006200199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug) implanté Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug. L'inspection a été annoncée le 21/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)
- Avenue des Fonderies BP 1 54570 Foug
- Code AIOT : 0006200199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-GOBAIN PAM CANALISATION exploite sur le territoire de la commune de Foug une usine de fabrication de tuyaux et d'éléments de canalisation en fonte ductile. Les installations, soumises à autorisation, sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010, modifié.

Le jour de la visite d'inspection, l'entreprise finalisait un projet de remplacement de ses deux cubilots par deux fours électriques (projet VULCAIN), marquant une avancée majeure dans la stratégie de décarbonation de l'entreprise ; ce remplacement est désormais effectif, depuis la fin d'année 2025.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle par un organisme extérieur agréé	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeur limite d'émission - taux d'émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance semestrielle de certains polluants (coulée de fonte)	AP Complémentaire du 16/04/2024, article 5	/	Demande d'action corrective	4 mois
7	Mesure de l'impact des	AP Complémentaire	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement	Complémentaire du 16/04/2024, article 7		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bilan de conformité - AMPG rubrique 1978	AP Complémentaire du 16/04/2024, article 4	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait ressortir plusieurs non-conformités partielles, vis-à-vis des sujets pour lesquelles des suites étaient déjà attendues à l'issue de l'inspection précédente :

- non-réalisation de la campagne annuelle de mesure des rejets dans l'atmosphère au droit d'un point d'émission (conduit n°9),
- dépassement de la valeur limite d'émission en poussières au droit d'un point d'émission (conduit n°12 - grenailage) ; l'autre non-conformité relevée au droit du conduit n°20 devient caduque suite au remplacement des cubilots par des fours électriques,
- réalisation d'une seule campagne de caractérisation des COV CMR et des HAP, alors que l'arrêté complémentaire du 16 avril 2024 prescrivait la réalisation de 4 campagnes semestrielles
- non-respect du taux d'émissions diffuses fixé par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 13 décembre 2019)

De plus, le Plan de Gestion des Solvants suscite une attente de clarification, quant au fait que les produits utilisés au droit du noyautage répondent ou non à la définition de 'solvant organique', et quant à leur considération dans les 'sorties' du PGS (codification O3 ou O5 à expliquer).

Enfin, la surveillance dans l'environnement, effectuée annuellement, mérite une analyse plus complète de la part du bureau d'étude et de l'exploitant quant à l'évolution historique des données. Bien que les données actuelles ne laissent pas présager un impact sanitaire et environnemental, il apparaît utile, à la lecture des rapports des deux dernières campagnes, que l'exploitant justifie de la pertinence de l'emplacement des points de prélèvement (y compris s'agissant du point témoin), ainsi que de la période à laquelle ces campagnes s'effectuent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle par un organisme extérieur agréé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets dans l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024
Prescription contrôlée : Contrôle par un organisme extérieur agréé Une mesure des concentrations des polluants réglementés par le présent arrêté dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé des installations classées pour ces paramètres sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Les rapports annuels établis pour le compte des années 2023 et 2024 ont été consultés. S'agissant des conduits n°1 et n°2 'cabine de peinture' et n°18 'Sablerie - décochage GP', à l'origine de la mise en demeure du 16 avril 2024, l'Inspection constate que les mesures annuelles ont bien été réalisées, - le 04/10/2023 et le 24/10/2024 pour les conduits n°1 et 2 - le 05/10/2023 et le 11/09/2024 pour le conduit n°18. En cela l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure. Par ailleurs, l'Inspection rappelle que des installations raccordées aux conduits n°8,9,13,14, et 17 avaient été mises en sommeil durant plusieurs années. Toutefois, certaines d'entre elles (conduit et 9) ont été remises en service en 2023 sans toutefois avoir fait l'objet des campagnes de surveillance associées : en 2023, l'exploitant invoque des phases de production aléatoires empêchant la réalisation de mesures programmées à l'avance ; en 2024 ce sont des pannes qui

sont invoquées, ou un fonctionnement insuffisant. Les conduits 14 et 17 ont à nouveau fait l'objet d'une surveillance en 2024 (mesures effectuées le 17 et 18/07/2024). Enfin, il est à noter que les installations raccordées aux conduits 8,13 et 23 ne sont plus en service : cette situation a été mise à jour a posteriori, par arrêté complémentaire du 5 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore de l'ensemble des données pour l'année 2025. Ainsi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui communiquer la synthèse des mesures effectuées en 2025 ainsi que l'ensemble des rapports de mesures correspondants. Il est également demandé à l'exploitant, en terme d'action corrective, de communiquer dorénavant les rapports de mesures lors de la communication des bilans mensuels. Dans le cas des conduits n°9 et 24, les analyses comptant pour l'année 2024 avait été repoussées au 1er trimestre 2025 pour cause de panne. L'Inspection attend donc 2 campagnes de mesures pour l'année 2025 : celle de 2024 reportée au 1er trimestre 2025, et celle à effectuer classiquement chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
Constats : Les rapports annuels établis pour le compte des années 2023 et 2024 ont été consultés. En comparaison avec les constats de la précédente visite d'inspection (cf. rapport du 29/01/2024), il ressort que : - les concentrations mesurées en dioxines et furanes respectent toujours les valeurs limites d'émission - le dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre 'Amines' relevé en 2022 au droit

du conduit n°24 n'est pas réapparu en 2023 - les rejets en sortie du conduit n°20 'centrifugation - cubilot' étaient encore non conformes en 2023 sur le paramètre SO₂ uniquement (valeur mesurée 70,9 mg/m³ pour une limite à 50 mg/m³), et non conformes en 2024 sur les paramètres CO (valeurs mesurées 993,90 et 3096 mg/m³ pour une limite à 500 mg/m³), NO_x (valeur mesurée 110 mg/m³ pour une limite à 100 mg/m³) et SO₂ (valeur mesurée 57,3 mg/m³ pour une limite à 50 mg/m³) Sur ce sujet, il est à noter que le projet 'Vulcain' (en phase de finalisation lors de la visite d'inspection) consiste en la mise en place d'un four électrique et contribue à décarboner l'industrie. Du fait de cette alimentation électrique, la question des rejets en NO_x, CO et SO₂ devient caduque. A noter que l'arrêté complémentaire du 5 janvier 2026, pris à la suite du remplacement des deux cubilots de fonte par deux fours électriques à induction, ne fixe plus de valeur limite d'émission pour ces paramètres NO_x, CO et SO₂ : en conséquence les écarts relevés pour ce conduit 20 ne donneront pas lieu à une suite. - les rejets de poussières au droit du point n°12 'grenailage revêtement epoxy' étaient pour la première fois non conformes en mai 2024 (valeur mesurée 62,12 mg/m³ pour une valeur limite de 20 mg/m³) Les résultats des mesures effectuées en 2025 ne sont pas encore connues à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du retour à la conformité sur les rejets de poussières au droit du point de rejet n°12, sur la base des résultats de mesures 2025 attendues (cf. constat 1). Dans l'hypothèse où les rejets ne seraient pas conformes, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires sous 1 mois, et programmer la réalisation d'un nouveau contrôle des rejets sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Bilan de conformité - AMPG rubrique 1978

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires • date d'échéance qui a été retenue : 16/07/2024

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois, un bilan de conformité de ses installations vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 évoqué à l'article précédent, dans le respect des dispositions spécifiques aux installations existantes. Les éventuels écarts relevés font l'objet de proposition de mesures de mise en conformité.
Constats : Le bilan de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, attendu en juillet 2024, a finalement été adressé à l'inspection des installations classées par message électronique du 21 juillet 2025. Ce bilan met en évidence quelques non-conformités : - absence ou insuffisance de captation de certaines sources d'émissions atmosphériques - dépassement du taux d'émissions diffuses Pour ces sujets, l'exploitant déclare étudier le retrait ou remplacement du produit 'natzinc' (revêtement peinture riche en zinc) qui impacte assez fortement les émissions de COV (émissions d'environ 7,5 t/an), et prévoit de faire un travail plus approfondi sur la captation des émissions dans le cadre du dossier de réexamen, remis par l'exploitant fin 2025, suite à la publication des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du secteur des fonderies. Ce dossier est en cours d'examen par l'inspection. De plus, l'inventaire des substances à mentions de danger CMR n'a pas été finalisé. L'Inspection prend acte du positionnement de l'exploitant sur son bilan de conformité et rappelle l'application des dispositions de cet arrêté ministériel. Un point d'attention sera porté sur la captation des émissions et la limitation des émissions diffuses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeur limite d'émission - taux d'émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Seuils de consommation et valeurs limites d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : voir le tableau de l'AP
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants établi pour l'année 2024.

De ce document, il ressort que la consommation de solvants (calculée sur la base : quantité de produits x pourcentage de la fraction solvantée) est de 110 tonnes, tandis que les rejets sont estimés à 36,9 tonnes. Le taux d'émissions diffuses ainsi calculé est de 33,6 %.

L'exploitant a fait état d'études en cours sur la suppression des émissions liées au produit 'natzinc', ce qui permettrait de réduire les émissions de 7,5 tonnes (mais sans effet significatif sur le taux d'émissions diffuses).

L'analyse de ce PGS appelle également d'autres observations :

- le taux calculé de 33,6 % apparaît incohérent avec les données de la déclaration annuelle établie via l'outil GEREP, dont le calcul indiquerait une proportion d'émissions diffuses de l'ordre de 66%. L'explication résiderait dans la prise en compte de certaines 'sorties de solvants' comptabilisées sous le code O3 'quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini', étayée par la transmission d'une étude interne avec un centre de recherche. Cet argumentaire peine à convaincre, et en tout état de cause le taux d'émissions diffuses dépasse 20%.

- d'une manière plus générale, l'Inspection s'interroge cependant sur certains éléments du PGS. En effet, la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998 et arrêté ministériel du 13/12/2019 fixant les prescriptions générales relatives à l'utilisation de solvants) entend, par solvant organique : "tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur" : il convient que l'exploitant se réinterroge sur les différents composés afin de s'assurer qu'il s'agisse bien de solvants organiques, en particulier s'agissant de l'alcool isopropylique. Si tel est le cas, le fait que certains des composés utilisés soient détruits et/ou transformés lors du process s'apparenterait plutôt à une codification 'O5 : perte de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux' dans le PGS, plutôt que la codification O3 jusqu'alors retenue. A l'aune de ces éléments, la non-conformité actuellement relevée est susceptible d'être remise en question.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il clarifie la situation des différents produits ou substances utilisés au regard de la définition du solvant organique, et revoie en tant que de besoin les chiffres du PGS 2024. De même, sur cette même base de travail, l'exploitant est invité à fournir les chiffres actualisés pour l'année 2025, et à communiquer le PGS mis à jour ainsi que le calcul du taux d'émissions diffuses.

L'Inspection se positionnera ultérieurement sur la conformité ou non de l'exploitant vis-à-vis de la prescription étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1

Thème(s) : Risques chroniques, PGS

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion des solvants est transmis annuellement dans le cadre de la déclaration annuelles des émissions polluantes (GEREP) ; pour l'année 2024, la déclaration a été réalisée le 29/03/2025. Comme évoqué au constat précédent, ce plan de gestion des solvants mérite quelques clarifications - quant à la comptabilisation ou non de certains produits / certaines substances comme 'solvant organique' - quant à la comptabilisation de certaines émissions sous le code O5 (plutôt que O3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En lien avec les éléments du constat n°4, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PGS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance semestrielle de certains polluants (coulée de fonte)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes : L'exploitant réalise sur 4 campagnes semestrielles de mesures, les mesures des polluants suivants sur les conduits des installations associées aux activités de coulée de fonte (CF) : - COV substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (benzène, formaldéhyde) ; - COV à substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 (phénol) ; - HAP.

Les résultats et leur interprétation sont intégrés au rapport annuel.
Constats : Par message électronique du 21/07/2025, l'exploitant a communiqué un rapport suite à la réalisation d'une campagne de mesures les 11 et 12 mars 2024 (comptant pour le 1er trimestre 2024), intégrant une spéciation des COV ainsi que la mesure des HAP. Ce rapport (du laboratoire CERECO, référencé B24/R40674/00117 et en date du 16 avril 2024), fait état de faibles rejets en COV au droit du conduit n°20 : - COVNM : concentration = 1,05 mg/m³ flux = 0,05 kg/h - COV Totaux : concentration = 1,73 mg/m³ flux = 0,09 kg/h La spéciation, quant à elle, n'indique qu'un rejet de benzène à hauteur de 0,19 mg/m³ et de 10 g/h ; les autres substances identifiées ont toutes une concentration affichée à 0 mg/m³. Les HAP sont quantifiés à 0,009 mg/m³, pour un flux de 0,47 g/h. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que seule cette campagne a été réalisée, alors que la réalisation de 4 mesures était prescrite, expliquant qu'au regard des résultats obtenus il n'apparaissait pas pertinent de poursuivre ces investigations. Aussi, seul le conduit n°20 a fait l'objet de mesures, alors que les conduits 5 et 6 sont a priori apparentés aussi à de la coulée de fonte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Depuis la visite d'inspection, les 2 cubilots de fonte ont été remplacés par des fours électriques, qui sont incontestablement moins émetteurs de polluants. Toutefois, afin d'avoir une vision exhaustive des rejets canalisés issus du process, il est demandé à l'exploitant d'effectuer à nouveau une caractérisation des rejets telle que prescrite par l'arrêté complémentaire, pour le conduit 20, ainsi que pour les conduits n°5 et 6 qui n'ont pas fait l'objet d'une caractérisation à ce jour. <i>A noter que cette campagne permet en outre d'alimenter les données de l'inventaire des flux d'effluents aqueux, prévu par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles du BREF 'Forges et Fonderies'.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2024, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : L'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes : "La partie "surveillance environnementale atmosphérique" du rapport annuel reprend l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension, à savoir : - la présentation du site dans son contexte environnemental ;

- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisés, associés à des normes lorsqu'elles sont disponibles, et en précisant les différentes limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - par rapport aux valeurs réglementaires (si elles existent) et/ou aux valeurs guides disponibles pour le milieu considéré, et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins, au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique) ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser les mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives engagées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Au vu des résultats de mesures obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance environnementale atmosphérique peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

A ce titre, l'inspection des installations classées peut faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale atmosphérique telle que prévue par le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant."

Constats :

L'Inspection a pris connaissance des 2 derniers rapports établis pour la surveillance environnementale, tous 2 établis par le bureau d'étude GINGER LECES :

- rapport n°RC 45104 du 25/03/2024, concernant la campagne de surveillance qui s'est déroulée du 13/11 au 14/12/2023
 - rapport n°RC 47895 du 07/02/2025, concernant la campagne de surveillance qui s'est déroulée du 05/11 au 05/12/2024
- (la campagne 2025 n'a pas encore eu lieu le jour de la visite d'inspection).

L'analyse de ces documents fait ressortir plusieurs constats et observations de la part de l'inspection des installations classées :

- concernant l'emplacement des points de mesure :

La campagne de surveillance de 2024 met en avant des difficultés logistiques s'agissant de l'emplacement des points de prélèvement :

- déplacement du point n°1 suite au refus du propriétaire d'installer le matériel de prélèvement
- non-réalisation des mesures en poussières (PM10/PM2,5) dans l'air ambiant en raison de l'impossibilité d'accéder à une alimentation électrique chez le propriétaire du point n°2 (travaux en cours).

- concernant les conditions météorologiques (vent en particulier) :

il apparaît que l'emplacement des points de mesure 1 et 2 se trouvent assez peu sous les vents dominants. En particulier,

- le point 1 n'a été exposé qu'environ 15% du temps lors de la campagne 2024 (contre 26 à 29% en

2023)

- au contraire le point 2 a été exposé environ 20% du temps lors de la campagne 2024 (contre 12 à 16% en 2023)

... alors qu'au cours de ces 2 campagnes, les vents venaient pour plus de 50% des secteurs ouest à sud-ouest.

- concernant les résultats de cette surveillance :

- les poussières en suspension dans l'air ambiant, qu'il s'agisse des PM10 ou PM2,5, sont mesurées dans des concentrations inférieures à l'objectif de qualité de l'air, et il n'y a pas d'impact particulier par rapport au point témoin ;

- les concentrations en mercure gazeux sont très faibles au droit des points 1, 2 et 3, et même inférieures à celles mesurées au droit du point témoin n°4 ; néanmoins les résultats sont difficilement interprétables dans la mesure où les conditions météorologiques rencontrées le jour de la mesure n'étaient pas propices à une exposition des points de prélèvements (taux d'exposition moyen : 0%, pour 7 des 8 mesures réalisées) ;

- à l'exception du zinc, les métaux dans les poussières sont également très limités : on note même des concentrations plus faibles à proximité de l'établissement qu'au niveau du point témoin (point 4) lors de la campagne 2024 ;

- des concentrations élevées en zinc au été relevées au droit du point n°1 (7,4 µg/m³) et du point témoin n°4 (15,4 µg/m³), sans que le bureau d'étude ne puisse formuler une hypothèse. Ces valeurs dites 'aberrantes', qui n'avaient jusqu'alors jamais été mesurées (en 2023, les concentrations étaient de l'ordre de 0,02 µg/m³), ont pourtant été confirmées lors d'une contre-analyse ;

- s'agissant des retombées de poussières et de métaux, les quantités mesurées sont inférieures aux seuils de référence ou au bruit de fond en zone rurale. En particulier, pour le zinc, les concentrations de zinc dans les retombées ne corroborent pas les résultats de zinc dans les PM10, ce qui ne suggère pas de rejet massif de l'usine dans son environnement, selon le bureau d'étude ;

- s'agissant des dioxines et furanes dans les retombées de poussières, les teneurs observées sur les 4 points de mesure sont homogènes et très faibles : aucun impact identifié ;

Ainsi, sur la forme, il est relevé que le rapport sur la surveillance 2024 ne statue que sur la dernière campagne réalisée, mais ne comporte pas une analyse plus complète par rapport aux différentes campagnes déjà réalisées (évolution historique), tel qu'attendu par l'arrêté complémentaire.

Sur le fond, il conviendrait de stabiliser l'emplacement des points de prélèvement pour les prochaines campagnes de mesures, afin de dresser plus facilement des comparaisons inter-campagnes. La pertinence des points de prélèvement, y compris s'agissant du point témoin, mérite d'être davantage justifiée, tout comme la période (hivernale) retenue pour la réalisation de la campagne annuelle de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il puisse démontrer que la période de l'année retenue pour la réalisation des campagnes de surveillance est pertinente (en d'autres termes que la dispersion des rejets et les retombées de poussières serait moindre en période estivale), et qu'il statue sur la pertinence des points de prélèvement actuellement retenus pour la surveillance

environnementale, eu égard aux conditions météorologiques rencontrées et des populations susceptibles d'être exposées.

Enfin, une communication des résultats de la campagne de surveillance pour l'année 2025 est attendue, avec un focus sur l'évolution de la concentration en zinc mesurée dans l'air ambiant et dans les retombées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois